



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° **E-010013** du **- 8 JAN. 2001** portant
prescriptions complémentaires à la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France pour la
réalisation d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR)
pour son site de PFASTATT LE CHATEAU

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,
- VU la déclaration de cessation d'activité de la Sté CORDOUAL du 31 mars 1981, pour le site sis Chemin de Dornach à PFASTATT LE CHATEAU,
- VU le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Mulhouse du 5 octobre 1981 à la Société SODEPA pour les activités de stockage et transformation de matière plastique,
- VU la déclaration du 3 mars 1983 de la Société SODEPA concernant l'implantation d'un silo de matière plastique (granulés),
- VU la déclaration du 15 juin 1990 pour le changement d'exploitant au profit de la STMP (Société de Transformation de Matières Plastiques) au lieu et place de la Société SODEPA,
- VU le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Mulhouse du 28 septembre 1990 à la Société STMP (Société de Transformation de Matières Plastiques) pour l'activité de transformation de matière plastique,
- VU la déclaration du 17 mai 1994, complétée le 27 octobre 1994, de la Société de Transformation de Matières Plastiques pour bénéficier de l'antériorité pour ses activités de stockage de matière plastique, emploi de matière plastique, emploi de produit très toxique (fluor),
- VU la déclaration du 22 octobre 1996 pour le changement d'exploitant au profit de la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France au lieu et place de la Société de Transformation de Matières Plastiques STMP,

- VU** la lettre préfectorale du 16 janvier 1997 rappelant le bénéfice de l'antériorité au titre des activités de transformations de matière plastique (broyage et extrusion), stockage et emploi de produit très toxique, stockage de matière plastique,
- VU** le récépissé de déclaration de la Préfecture du 16 janvier 1997 pour les installations de réfrigération et compression et l'installation de charge d'accumulateurs,
- VU** la déclaration du 3 février 2000 de la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France pour bénéficiaire de l'antériorité pour les activités de stockage de produits en matières plastiques (matières premières et produits finis),
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 octobre 2000,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 décembre 2000,

CONSIDERANT que les activités exploitées sur le site Chemin de Dornach à PFASTATT LE CHATEAU, par la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France, sont classées en autorisation et en déclaration au titre des rubriques de la nomenclature : 1111-3b (emploi et stockage de produit très toxique), 2661-1a (transformation de matière plastique par extrusion, 2661-2b (transformation de matière plastique par broyage), 2663-2b (dépôt de matière plastique – produits finis), 2662-b (dépôt de matière plastique – matière première), 2920-2b (installation de réfrigération et compression) et 2925 (activité de charge d'accumulateurs),

CONSIDERANT les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relative à la réalisation des diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activités,

CONSIDERANT l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site,

CONSIDERANT les termes du courrier du 12 juillet 2000 de la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France au Préfet, faisant état du constat d'une pollution du sous-sol de l'établissement,

CONSIDERANT les informations complémentaires fournies par la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France le 24 août 2000 (constat d'un impact sur la qualité des eaux souterraines) au droit du site,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de PFASTATT-LE-CHATEAU de la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'établissement notamment en ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société SOLVAY AUTOMOTIVE France, dont le siège social est avenue d'Angers – BP 847 – 53032 LAVAL CEDEX, exploitant d'installations classées sur le territoire de la commune de PFASTATT-LE-CHATEAU au Chemin de Dornach.

Article 2 :

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site sis Chemin de Dornach à PFASTATT-LE-CHATEAU seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet (version n° 2).

Article 3 :

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale ...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage, fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 :

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans un délai de 3 mois il sera instauré une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique du site.

La localisation et le nombre des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, proposés par un bureau compétent en hydrogéologie, seront préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées ; si des ouvrages répondant à l'objectif de surveillance recherché, existent déjà, ils pourront être utilisés sous réserve de l'acceptation de leur détenteur.

Les paramètres à rechercher feront l'objet d'une proposition à l'Inspection des Installations Classées, par le bureau d'hydrogéologie retenu par l'exploitant.

La fréquence de surveillance sera semestrielle (période hautes eaux et basses eaux).

Les prélèvements et analyse seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats seront communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 :

Les frais induits pour les études, réalisations et analyses imposées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le - 8 JAN. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

Signé : Jean-Yves LE FERRER

Délais et voie de recours (article L 514-6 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.